

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger</p>	<p>Proposition de loi tendant à proroger le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le renouvellement de la série B (Europe, Asie et Levant) des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévu en juin 2012 se déroulera en juin 2013.</p>	<p>Proposition de loi tendant à proroger le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 1^{er}. – Cf. annexe</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Le renouvellement de la série A (Afrique, Amérique) des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévu en juin 2015 se déroulera en juin 2016.</p>	<p><u>Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger nommés en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger dont le renouvellement est prévu en juin 2012 seront renouvelés en juin 2013.</u></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger nommés en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée dont le renouvellement est prévu en juin 2015 seront renouvelés en juin 2016.</u></p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

Art. 1^{er}. – L'Assemblée des Français de l'étranger est composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans. À cet effet, les membres élus de l'assemblée sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères.